RÈGLEMENT (CE) N° 1492/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la fixation des conditions pour les opérations de distillation de certains fruits retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 30 paragraphe 7,

considérant que l'article 30 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les pommes, les poires, les pêches, les nectarines et les brugnons retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 peuvent être écoulés par transformation en alcool titrant plus de 80 % vol, obtenu par distillation directe du produit;

considérant que l'article 30 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les opérations de distillation visées au paragraphe 1 point c) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'organisme désigné par l'État membre intéressé et que, dans ce cas, l'exécution de ces opérations est effectuée par ledit organisme par la voie la plus appropriée;

considérant que, selon l'article 30 paragraphe 7 du règlement précité, les modalités d'application de cet article doivent permettre d'éviter que la distillation des produits retirés du marché n'entraîne des perturbations sur le marché de l'alcool; que, à cette fin, il convient de prévoir, la dénaturation obligatoire de l'alcool obtenu de la distillation des fruits retirés du marché et sa destination à un usage industriel excluant toute utilisation alimentaire; que la dénaturation doit être conforme au règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 2546/93 [3], relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La cession et l'attribution des produits visés à l'article 30 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2200/96 afin d'être distillés en alcool titrant plus de 80 % vol sont confiées aux industries soit par une procédure d'adjudication permanente, soit par une procédure d'enchères publiques, soit par une autre procédure décidée par l'État membre garantissant que le concours des opérateurs intéressés s'effectue à des conditions égales.

Article 2

Les procédures et les opérations visées à l'article 1er sont effectuées au plus tard trois mois après la campagne de commercialisation du produit en cause.

Article 3

Les organismes désignés par les États membres pour effectuer la cession ou l'attribution visée à l'article 1er sont énumérés en annexe.

Article 4

L'alcool obtenu des produits en cause est soumis à une dénaturation spéciale, conformément au règlement (CE) n° 3199/93, et il est destiné à un usage industriel et non alimentaire.

Article 5

Les organismes désignés par les États membres contrôlent sur place, avec des contrôles physiques et documentaires, la transformation du produit attribué en alcool titrant plus de 80 %, sa dénaturation, sa destination et son usage industriel.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne se produise aucune distorsion à la concurrence dans les opérations de cession et d'attribution des produits aux industries intéressées.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres communiquent dans un délai de sept jours le résultat des opérations visées au présent règlement.

Article 8

Les règlements (CEE) n° 1561/70 et n° 1562/70 sont abrogés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
[2] JO n° L 288 du 23. 11. 1993, p. 12.
[3] JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES DÉSIGNÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Belgique	Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) Rue de Trèves 82 B-1040 Bruxelles
Danemark	EU-direktoratet 2. Markedskontor Kampmannsgade 3 DK-1780 København V
Allemagne	Bezirksregierung Lüneburg Dezernat 602 Auf der Hude 2 Postfach 2520 D-21332 Lüneburg Landwirtschaftskammer Rheinland Referat 324.4 Postfach 1969 D-53009 Bonn Regierungspräsidium Freiburg D-79083 Freiburg i.Br. Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Brandenburg Referat 42 Heinrich-Mann-Allee 103 D-14473 Potsdam Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Markt und Ernährung D-01311 Dresden Regierungspräsidium Halle Dezernat 51 Postfach 200256 D-06003 Halle/Saale Freie und Hansestadt Hamburg Wirtschaftsbehörde Referat — LG 2 — Alter Steinweg 4 D-20459 Hamburg Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Abt. Markt- und Ernährungswirtschaft Herrn Kuchler Naumburger Straße 98 D-07743 Jena Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Landwirtschaft Frankfurter Straße 69 D-35578 Wetzlar Bayrisches Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Ludwigstraße 2 D-80539 München Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Stiftsstraße 9 D-55116 Mainz Ministerium für ländliche Räume, Landwirtschaft, Ernährung und Tourismus des Landes Schleswig-Holstein Dusternbrooker Weg 104 D-24105 Kiel Ministerium für Landwirtschaft und Naturschutz des Landes Mecklenburg-Vorpommern Paulshöher Weg 1 D-19061 Schwerin Ministerium für Umwelt, Energie und Verkehr Abteilung Landwirtschaft und Forsten Heilbergstraße 50 D-66121 Saarbrücken

Grèce	Υπουργείο Γεωργίας Υπηρεσία Διαχειρίσεως και Αγορών Γεωργικών Προϊόντων (ΥΔΑΓΕΠ) Αχαρνών 5 Αθήνα
Espagne	Dirección General del Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA) Calle Beneficencia, 8 E-28004 Madrid
France	Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) 164, rue de Javel F-75739 Paris
Irlande	Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House, IRL-Kildare Street, Dublin 2
Italie	Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Via Palestro, 81 I-Roma
Luxembourg	Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) 16, route d'Esch BP 1904 L-1019 Luxembourg Administration des douanes et accises BP 26 L-2010 Luxembourg
Pays-Bas	Ministerie van Landbouw Bezuidenhoutseweg 73, EK Den Haag
Portugal	Instituto Nacional de Garantia Agrária (INGA) Rua C. Castelo Branco, 45 P-1000 Lisboa
Autriche	Agrarmarkt Austria Geschäftsbereich II Dresdner Straße 70 A-1200 Wien
Finlande	Maa-ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö PL 232, FIN-00171 Helsinki
Suède	Jordbruksverket Interventionsenheten Vallgatan 8, S-55182 Jönköping
Royaume-Uni	Horticultural Marketing Inspectorate 9th floor Eastbury House 30134 Albert Embarkment London SE17TL